

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit, le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967 complétant la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline :

Au lieu de :

«En cas de responsabilité reconnue conditionnée par un détournement de deniers publics, l'une des sanctions suivantes est proposée».

Lire :

«En cas de responsabilité reconnue conditionnée par un détournement de deniers publics, la totalité des sanctions prévues à l'un des alinéas a, b, c, d, e, est obligatoirement proposée selon le montant des sommes détournées».

(Le reste sans changement).

et à ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article :

«La présente loi, ainsi que celle n°s 36-64 du 27 novembre 1964 et 24-67 du 21 décembre 1967 sont applicables aux détournements de deniers publics commis à partir du 1^{er} janvier 1965».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme la loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Le conseil des ministres entendu ,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Substances explosives soumises à réglementation.— Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Sont visés par le présent décret, quelle que soit leur destination, tous les explosifs ou produits susceptibles d'exploser, à base de nitroglycérine, de dérivés nitrés d'hydrocarbures, de chlorates ou de perchlorates, de nitrates, des poudres noires, tous les explosifs dits de «sûreté» et, quelle que soit leur nature, tous les corps tétonants ou explosifs utilisés dans les mines, dans les carrières, dans les travaux publics et dans le génie agricole.

Toutefois, le collodion et l'acide picrique, circulant ou entreposé dans les récipients incombustibles de capacité unitaire inférieure à 1 kilogramme et en lots d'un poids total net inférieur à 50 kilogrammes, sont exclus de la présente réglementation.

Art. 2. — Aucun des produits explosifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus ne peut être fabriqué, introduit au Congo, transporté ou entreposé sans une autorisation du ministre chargé des mines.

Art. 3. — Les explosifs visés par le présent décret sont rangés dans les huit classes ci-dessous, chaque classe étant affecté d'un coefficient d'équivalence E :

Classe 0 (E. 0,5) : détonateurs ;

Classe I (E. I) : dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine-poudres noires autres que celles de la classe IV ;

Classe II (E. 2) : explosifs chloratés (explosifs type OC) et perchloratés (explosifs type O P) ;

Classe III (E.I) : poudres noires comprimées de densité supérieure à 1,50.

Classe IV (E. 10) : en cartouches pesant moins de 250 grammes, soigneusement enveloppées.

Classe V (E.2) : explosifs au nitrate d'ammoniaque (explosifs type N) ;

Classe VI (E.2) : dérivés nitrés explosifs de la benzine, du toluène de la naphthaline, du phénol et du crésol ;

Classe VII (E.20) : cordeaux tétonants au trinitrotoluène et autres cordeaux de mise à feu présentant des garanties analogues de sécurité.

Art. 4. — Tous les poids limites fixés par le présent décret s'entendent des poids bruts des explosifs encartouchés, ou prêts à l'emploi.

Art. 5. — Sauf précision spéciale, sont seuls exceptés des dispositions du présent décret les établissements et services militaires, qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

CHAPITRE II

Autorisation de fabriquer des explosifs

Art. 6. — La demande d'autorisation de fabriquer ou d'encartoucher des explosifs est adressée au ministre chargé des mines sous le couvert des autorités administratives locales. Elle doit préciser l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, profession, dans le cas d'un particulier, raison sociale, forme, siège social, dans le cas d'une société), le lieu, la nature et l'importance des fabrications envisagées.

Il doit y être adjoint :

a) Pour les particuliers :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

3° Tous renseignements sur l'activité passée du demandeur et ses capacités techniques.

b) Pour les sociétés :

1° Un exemplaire des statuts ;

2° Un exemplaire de la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance (identité et nationalité établies par pièces officielles) ;

3° Un exemplaire du bilan de l'exercice précédent ;

4° Un exemplaire du rapport du conseil de l'Assemblée générale et du rapport des commissaires aux comptes pour l'exercice précédent ;

5° Les noms, prénoms, qualités, profession du directeur et des associés ayant la signature sociale ;

6° Tous renseignements sur l'activité passée de la société demanderesse et les moyens techniques dont elle dispose.

c) Pour les particuliers et les sociétés :

1° Une carte de la région, à échelle comprise entre le 1/50 000^e et 1/250 000^e, où est indiqué en rouge l'emplacement projeté ;

2° Un plan à l'échelle du 1/1 000^e, figurant les abords de l'établissement dans un rayon de 500 mètres ;

3° Les plans et coupes à l'échelle du 1/1 000^e, figurant les dispositions de l'établissement ;

4° Les plans à grande échelle, figurant les distributions et dispositions intérieures de chaque local ;

5° Toutes explications utiles sur la qualité des produits dont la fabrication, l'encartouchage ou la manipulation est envisagée ;

6° Un exposé de mode de fabrication et des mesures de sécurité envisagées, avec indication des quantités maximales de matières premières à entreposer, des quantités maximales de matière à manipuler simultanément dans la fabrique, la nature, le nombre et la capacité des appareils servant à la fabrication et le nombre maximum d'ouvriers à employer ;

7° Un projet des consignes intérieures visant à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs.